



*Association Typique de Développement*

déclarée le 31 juillet 1996 – Journal Officiel N°3 4 du 21 août 1996  
Siège social : 9, rue Ronsard 28120 ILLIERS-COMBRAY

# Règlement intérieur

# Règlement intérieur

Adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 Janvier 1998,  
modifié et complété par les Assemblées Générales Extraordinaires des 28 Janvier 2000,  
16 Février 2002 et du 20 Mars 2009.

## **Article 1 - Objet**

Le règlement intérieur complète les statuts de l'association ATYDE pour fixer les modalités d'application de certaines dispositions ou les compléter et régir les rapports entre l'association et ses membres.

## **Article 2 - Les différentes catégories de Membres**

### **A) Les Membres Fondateurs ;**

Ce sont les personnes physiques ou morales désignées nominativement dans les statuts et qui sont admises à vie, sous réserve de satisfaire aux obligations statutaires et réglementaires.  
Les Membres Fondateurs ne sont pas astreints au paiement d'un droit d'entrée ou à une cotisation annuelle.

### **B) Les Membres Actifs ;**

Ces Membres sont répartis en deux catégories ;

#### ● **Les Membres Actifs Permanents**

Ce sont les personnes physiques ou morales cooptant un projet émis par l'Association ou porteuses de leur propre projet, abouti par l'intermédiaire et avec le concours de l'Association et demeurant dans la philosophie de développement préconisé par l'association.

Les Membres Actifs sont astreints au paiement d'un droit d'entrée et au paiement d'une cotisation annuelle.

#### ● **Les Membres Actifs Parrainés**

Ce sont les personnes physiques ou morales, parrainées par un Membre Fondateur ou Actif Permanent, qui sont intéressées pour soutenir les buts et principes de l'Association. Les Membres Actifs Parrainés conservent une totale indépendance qui leur confère un rôle particulièrement neutre de consultant dans les différentes commissions de l'Association.

Les Membres Actifs Parrainés ne sont pas astreints au paiement d'un droit d'entrée ou au paiement d'une cotisation annuelle. Ils ne peuvent pas avoir la qualité de Membres Elus.

Les Membres Actifs Parrainés s'acquitteront d'une cotisation de soutien, déterminée selon des catégories et non assimilable à une cotisation annuelle. La cotisation de soutien de parrainage peut être renouvelée au terme de celle en cours, si le Membre Actif Parrainé souhaite bénéficier à nouveau de la qualité de Membre Actif Parrainé de l'Association ATYDE et ainsi prétendre à l'utilisation de son label. Dans le cas contraire, la qualité de Membre Actif Parrainé s'éteint au terme de la période couverte par la cotisation de soutien.

### **C) Les Membres Honorables ;**

Ce sont des personnes physiques ayant concouru au développement ou à la réalisation des buts et principes poursuivis par l'ATYDE.

Les Membres Honorables sont proposés à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration.

Ils ne sont pas astreints au paiement d'un droit d'entrée ou d'une cotisation annuelle.

## **Article 3 - Les droits d'entrée**

Conformément à l'Article 15 des statuts ils sont fixés par le Conseil d'administration, pour entrer en application à effet immédiat de la décision.

Ces versements uniques conditionnent l'entrée dans l'Association et sont versés en une seule fois. Ils restent acquis définitivement à l'association ATYDE, même en cas d'application de l'Article 8 des statuts - Perte de la qualité de Membre -, ou pour quelque motif que ce soit.

#### **Article 4 - Les cotisations**

Conformément à l'Article 15 des statuts, elles sont fixées chaque année par le Conseil d'administration, pour entrer en application, sauf précision contraire, au premier janvier de l'année qui suit.

#### **Cotisation annuelle**

La cotisation annuelle est calculée et appelée pour une première période allant de la date de reconnaissance de la qualité de Membre Actif Permanent de l'Association jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Un calcul prorata temporis est effectué, sachant que tout mois entamé n'est pas décompté. La cotisation est payable en une seule fois et d'avance.

Chaque année, elle se renouvelle par tacite reconduction, au premier janvier.

En cas d'application de l'Article 8 - Perte de la qualité de Membre -, pour quelque motif que ce soit, il ne sera fait aucun remboursement de cotisation.

Un montant de cotisation annuelle est défini pour chaque catégorie de Membre qui y est astreint. La cotisation peut-être fixe, variable ou mixte, selon la catégorie à laquelle le Membre appartient et/ou la nature du service mis à disposition.

#### **Cotisation de soutien**

La cotisation de soutien est calculée et appelée pour une première période allant de la date de reconnaissance de la qualité de Membre Actif Parrainé de l'Association jusqu'au terme de la période correspondant au service rendu et, au plus tard, au terme d'une période de 12 mois.

La cotisation de soutien est payable en une seule fois et d'avance.

En cas d'application de l'Article 8 - Perte de la qualité de Membre -, pour quelque motif que ce soit, il ne sera fait aucun remboursement de la cotisation de soutien.

Un montant est défini pour chaque catégorie de Membre Actif Parrainé. Il peut-être fixe, variable ou mixte, selon la classification à laquelle le Membre Actif Parrainé appartient et/ou selon la nature du service mis à disposition.

#### **Article 5 - Perte de qualité de Membre**

Complémentairement à l'Article 8 des statuts, la qualité de Membre se perd, pour :

- Pour les Membres Actifs Parrainés, d'office au terme de chaque année, s'il n'est pas manifesté un renouvellement de cotisation de soutien.

- Pour les Membres Actifs Permanents, d'office dès lors que la situation ou l'activité n'est plus en rapport avec le motif d'origine de reconnaissance de Membre Actif Permanent.

La perte de qualité de Membre entraîne, ipso facto, la perte de l'usage du label ATYDE.

#### **Article 6 - Parrainage**

La qualité de Membre de l'Association ne peut-être acquise que par parrainage.

Seule les catégories de Membres de l'association ATYDE ayant une représentativité aux Assemblées générales ont la possibilité d'être le Parrain d'un nouveau Membre. La demande du Parrain doit être formulée, par écrit, auprès du Conseil d'Administration.

Certaines dispositions contractuelles spécifiques mises à la disposition des Membres Actifs Permanents peuvent permettre de faire reconnaître, par délégation, des Membres Actifs Parrainés, dès lors que ces derniers s'acquittent de leurs obligations.

#### **Article 7 - Droit de vote dans les assemblées**

Le droit de vote dans les assemblées est strictement réservé aux Membres Fondateurs ainsi qu'à tous les Membres de l'association astreints au paiement d'une cotisation annuelle.

#### **Article 8 - Organisation géographique**

Si les besoins l'exigent, l'organisation territoriale pourra être effectuée selon le découpage des Régions définies par la France administrative. A l'intérieur de chaque région, on se référera au découpage départemental. Le Conseil d'administration pourra désigner un représentant pour chaque région et chaque département, parmi les Membres Fondateurs ou Actifs Permanents.

#### **Collège des Membres Actifs Permanents**

Les Membres Actifs Permanents devront élire un délégué au niveau de chaque Région pour se faire représenter dans les Assemblées Générales.

#### **Les Commissions de développement**

Des commissions de développement pourront être créées pour mieux appréhender les besoins du terrain. Leur mission sera d'observer, d'analyser et de réfléchir aux solutions utiles à mettre en œuvre puis d'en rendre compte au Conseil d'Administration. Leur rôle consultatif éclairé de manière impartiale le Conseil d'Administration dans ses décisions.

Les commissions de développement pourront être mises en place pour un sujet précis ou bien sur un secteur géographique donné.

Une commission de développement sera composée de Membres Actifs Parrainés élus par le conseil d'administration, parmi des Membres Actifs Parrainés volontaires. Le Membre Actif Parrainé élu avec le plus grand nombre de voix sera désigné comme Rapporteur de la commission de développement.

Une commission importante pourra comporter des sous-commissions, de façon à obtenir un rapport final le plus objectif qui soit. Les Membres des sous-commissions seront désignés par le Rapporteur de la commission principale, selon les besoins, parmi les Membres Actifs Parrainés volontaires.

#### **Article 11 - La Commissions de discipline**

La commission de discipline est composée de 3 Membres élus chaque année en Assemblée Générale Ordinaire parmi les Membres Fondateurs, Actifs Permanents et Actifs Parrainés.

Il appartiendra aux Membres volontaires de poser leur candidature préalablement aux Assemblées Générales Ordinaires. A défaut de candidature, le Conseil d'administration désignera les représentants de la commission.

Le Membre élu avec le plus grand nombre de voix sera désigné comme Président de la commission de discipline.

#### **Article 12 - Le Tribunal d'arbitrage**

Chaque partie choisit son arbitre parmi les Membres Fondateurs, Actifs Permanents, Actifs Parrainés ou le personnel salarié de l'association.

- Les deux arbitres ainsi nommés procèdent, préalablement à toute discussion, à la nomination d'un tiers arbitre.

- Le tiers arbitre prend part aux discussions uniquement lorsque les deux premiers ne peuvent se mettre d'accord.

- Aucun desdits arbitres ne peut être partie prenante dans le différend.

- Faute pour l'une des parties de désigner son arbitre ou pour les deux arbitres de s'entendre sur le choix du troisième, le Président du Tribunal de Grande Instance du siège de l'association y pourvoit, au plus tard quatre semaines à dater de la demande d'arbitrage.

Fait à Illiers-Combray, le 20 Mars 2009

**Le Président**

